



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-54

Objet : Virement de crédits n° 1 – Budget annexe "Energies Renouvelables"

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe « Energies renouvelables » ;

VU, la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2023 approuvant le budget annexe « Energies renouvelables » 2023 ;

CONSIDERANT que la section de fonctionnement du compte financier unique du budget annexe « Energies renouvelables » génère un résultat excédentaire pour l'exercice 2022.

CONSIDERANT que le résultat excédentaire détermine un montant d'impôt sur les sociétés de 10 183 €, supérieur aux crédits votés au chapitre 69 du budget primitif d'un montant de 8 000 €.

CONSIDERANT qu'il y a l'obligation d'ajuster les crédits budgétaires de la section de fonctionnement comme indiqué dans le tableau ci-contre pour prendre en charge cette dépense fiscale.

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT DE L'ARTICLE AVANT VIREMENT	MONTANT DU VIREMENT	MONTANT DE L'ARTICLE APRES VIREMENT
Fonctionnement	022	022	Dépenses imprévues	5000 €	-2 500 €	2 500 €
Fonctionnement	69	6951	Impôts sur les bénéfices	8 000 €	+ 2 500 €	10 500 €

DECIDE

- Article 1 : d'autoriser les virements de crédits comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le

25 JUIL. 2023



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le :
- Et transmise en Préfecture de Caen le :

25 JUIL. 2023

25 JUIL. 2023

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.